

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de Champdôtre, dûment convoqué le 26 mai 2023, s'est réuni en séance ordinaire, le 31 mai 2023 à 19h00, à la mairie de Champdôtre, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Louis LAGUERRE.

Début de la séance : 19h07.

Nombre de conseillers en exercice : 14 – Quorum : 8

Étaient présents :

Jean-Louis LAGUERRE ; Philippe MAGDELAINE ; Christine MARCHAND ; Vincent URSO ; Marc GREMERET ; Frédéric BALANDRAUD ; Florence JACQUOT ; Delphine GOMEZ ; Stéphanie HELIOT ; Marc-Antoine LUQUIN ; Philippe SORDEL.

Étai(en)t absent(s) :

Véra Lucia MYET ; Benoît NOURRY ; Sébastien SORDEL.

Pouvoirs :

Benoît NOURRY donne pouvoir à Jean-Louis LAGUERRE

Sébastien SORDEL donne pouvoir à Philippe SORDEL.

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 avril 2023
- Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Côte-d'Or
- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – année 2023
- RODP ORANGE 2023 - Redevance d'occupation du Domaine Public (RODP) 2022
- RODP GRT Gaz 2022 et 2023

Délibération n°2023/05/001 Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Christine MARCHAND pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2023/05/002 Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 avril 2023

Le projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil municipal. Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023.

Délibération n°2023/05/003
Compte-rendu des décisions prises par le maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal :

- Aucune décision du Maire n'a été prise depuis le dernier conseil municipal du 25 avril 2023.

Délibération n°2023/05/004

Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Côte-d'Or

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or (CDG21) ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de confier cette mission au CDG21 ;

- **PRÉCISE** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

<p>Délibération Télétransmise en préfecture le : 01/06/2023 Publiée sur internet le : 01/06/2023</p>
--

Annexe à la délibération n°2023/05/004 Charte de l' élu local (Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteurs des valeurs de la démocratie, les élus de la commune de Champdôtre entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif et, d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Impartialité

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celles de la loi et des règlements.

Diligence

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et

aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnels et en matériels, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement, ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,

- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause.

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Prévention

Il est en outre possible pour l'élu, de s'inspirer de la liste des mesures prévues dans le code général de la fonction publique pour ce qui concerne les dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

Transparence

L'élu, s'il est concerné compte tenu de la strate démographique de sa collectivité ou établissement, s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Responsabilité

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par la présidente du Centre de gestion de Côte d'Or. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de Côte d'Or peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine téléchargeable sur le site du centre de gestion de Côte d'Or.

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l' élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

Commune de CHAMPDOTRE – Réunion du conseil municipal du 31 mai 2023

Délibération n°2023/05/005
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – année 2023

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Vu l'article L 2333-9 du CGCT,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de fixer le tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2023 au taux maximum soit à 16,70 € le m² ;
- de l'autoriser à signer tout document inhérent à ce dossier et à émettre les titres correspondants aux tiers concernés.

Le conseil municipal ; après en avoir délibéré, décide :

- De fixer le tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2023 à 16,70 € le m².
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier et à émettre les titres correspondants aux tiers concernés.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Délibération

Télétransmise en préfecture le :

01/06/2023

Publiée sur internet le :

01/06/2023

Délibération n°2023/05/006

RODP ORANGE 2023 - Redevance d'occupation du Domaine Public (RODP) 2022

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

Monsieur le Maire,

VU la loi de réglementation des télécommunications de 1996, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 ;

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu l'art. L 2321-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la prescription quinquennale
CONSIDERANT l'étendue du domaine de ORANGE sur le domaine public autoroutier de CHAMPDOTRE au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la grille des tarifs plafonnés par type d'implantation au 01 janvier 2022 ;

Vu l'art. L 2321-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la prescription quinquennale

Le conseil municipal ; après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** pour l'année **2023** les barèmes au taux maximal, qui s'établissent comme suit :
-Tarifs de base :
40€ le km d'artères aériennes
30€ le km d'artères souterraines

20€ le m² d'emprise au sol

-A multiplier par le coefficient d'actualisation 1.5649 pour l'année 2023 soit :

	CHAMPDOTRE	ANNEE 2022
Km d'artère aérienne	6.141 km	384.40 €
Km d'artère en sous-sol	2.202 km	103.38 €
Emprise au sol	0.65 m ²	20.34 €

APPROUVE le montant de la RODP due par Orange s'élevant pour l'année 2023 à **508.12 €** ;

HABILITE Monsieur le Maire à recouvrer la somme de **508.12 €** auprès de ORANGE au nom de la commune de CHAMPDOTRE ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte concernant ce dossier.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Délibération

Télétransmise en préfecture le :

01/06/2023

Publiée sur internet le :

01/06/2023

Délibération n°2023/05/007

RODP GRT Gaz 2022 et 2023

Rapporteur : M. Jean-Louis LAGUERRE, Maire

Le rapporteur expose au Conseil Municipal :

VU le décret 2007-606 du 25 avril 2007 relatif au versement de la redevance d'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT l'étendue du domaine de GRT GAZ sur le domaine public de CHAMPDOTRE en 2022 et 2023, DN 150 PMS-E 58,8, dont la longueur totale de canalisation de transport de gaz naturel traversant la commune est de 1 552 mètres ;

CONSIDERANT la proposition de calcul de GRT GAZ ;

Le conseil municipal ; après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** pour l'année 2022 la redevance, qui s'établit comme suit :

$(0,10 \times (0,035 \text{ €} \times 1552) + 100 \text{ €}) \times 1,31$ soit = **138,11 €**.

autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent et est chargé d'émettre les titres correspondant à GRT GAZ Direction Financière 10, Rue Pierre SEMARD – CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07.

- **DE FIXER** pour l'année 2023 la redevance, qui s'établit comme suit :

$(0,10 \times (0,035 \text{ €} \times 1552) + 100 \text{ €}) \times 1,40$ soit = **147,60 €**.

Commune de CHAMPDOTRE – Réunion du conseil municipal du 31 mai 2023

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent et est chargé d'émettre les titres correspondant à GRT GAZ Direction Financière 10, Rue Pierre SEMARD – CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Délibération

Télétransmise en préfecture le :

01/06/2023

Publiée sur internet le :

01/06/2023

QUESTIONS DIVERSES - COMMUNICATIONS

- Machine à pizza « Just Queen » : loyer estimé à plus de 2000 € par an. Sera installée prochainement sur petit parking en face de la Poste. Idem distributeur de boissons
- SINOTIVEAU : bâtiment pour mettre filtre. Vente terrain pour construire ce bâtiment
- Chiens errants + déjections canines
- 4x4 le long de la Tille : détérioration
- Dépôt sauvage de poubelle au stade. Dépôt plainte. Classé sans suite par le procureur
- Caméra surveillance : 40 000€ (hors budget)
- Concert du 3 juin au stade
- Photovoltaïque : réunion avec EDF pour signature des baux
- Routes départementales : 1 seule réponse. Ouverture dossier : jeudi.
- Choix des chaises pour salle des fêtes
- Réhabilitation Restaurant. Fondation. Etude Géotec Ok mais il faut refaire de nouvelles fondations. En attente de chiffrage : 07/07
- Feux d'artifice : 08/07
- 14 juillet : achat 17/06 à 09h30.
- Kermesse : 23/06 à la Salle des Fêtes
- Peupliers : vente le 07/06
- Chênes : vente le 14/06
- 22/06 à 17h00 : exercice « Prépa Risque »
- Vide grenier prévoir les barrières la veille
- Poubelles vide grenier (vu avec la comcom)
- Aménagement gravière Jean Michet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Les délibérations 2023/05/001 à 2023/05/007 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents Jean-Louis LAGUERRE ; Philippe MAGDELAINÉ ; Christine MARCHAND ; Vincent URSO ; Marc GREMERET ; Frédéric BALANDRAUD ; Florence JACQUOT ; Delphine GOMEZ ; Stéphanie HELIOT ; Marc-Antoine LUQUIN ; Philippe SORDEL.

La secrétaire de séance
Mme Christine MARCHAND



Le Maire
Jean-Louis LAGUERRE



En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée sur le site internet de la mairie le 26 avril 2023.